



REGLEMENT GENERAL

DENOMINATION PRIX PELEFORO GON COULIBALY POUR LA PAIX

ARTICLE

PREMIER - BUT

Le Prix PELEFORO GON COULIBALY pour la paix a pour but de promouvoir les actions de mise en valeur de la paix dans l'esprit des hommes. Il récompense une activité particulièrement remarquable visant à sensibiliser l'opinion publique et à mobiliser les consciences de l'humanité en faveur de la paix.

2.1 Le Prix s'intitule «Prix PELEFORO GON COULIBALY pour la paix».

2.2 Montant fait d'une donation unique. Le Prix est financé grâce aux intérêts produits par la donation faite à la FEDOCI.

2.3 Tous les fonds reçus et les intérêts produits sont conservés sur un compte spécial pour le financement du Prix.

2.4 Tous les frais de fonctionnement et/ou de gestion du Prix, y compris la totalité du coût de la cérémonie de remise du Prix et de l'information du public, sont intégralement couverts par la donation.

ARTICLE 2 –

DENOMINATION,

2.5 Le Prix est décerné chaque année à une date décidée par la FEDOCI.

MONTANT ET

2.6 Le montant exact du prix sera établi tous les ans en tenant compte des ressources disponibles.

PERIODICITE DU

PRIX

2.7 Le montant d'un prix non attribué, une année, pourra être reconduit l'année suivante pour un autre lauréat. Le Prix ne sera pas divisible, sauf à titre exceptionnel. Dans le cas de deux lauréats, le montant du Prix est partagé en parts égales.

2.8 La durée d'attribution du Prix est indéterminée. Si la FEDOCI décide d'arrêter l'attribution du Prix, la donation sera restituée au donateur.

3.1 Les candidats devront avoir apporté une contribution importante à la sensibilisation de l'opinion publique et à la mobilisation des consciences des Ivoiriens en faveur de la paix.

Ils devront s'être distingués par une action méritoire, exécutée dans l'esprit de la FEDOCI, dans les domaines suivants :

- mobilisation des consciences pour la paix ;
- mise en œuvre, à l'échelle nationale ou régionale, de programmes d'activités visant à renforcer l'éducation à la paix, en y associant l'opinion publique ;
- lancement d'initiatives importantes contribuant au renforcement de la paix ;
- action éducative entreprise en faveur de la promotion des Droits de l'Homme et de la compréhension nationale ;
- sensibilisation de l'opinion publique, par les médias ou par d'autres moyens efficaces, à la culture de la paix ;
- toutes autres activités reconnues comme capitales pour la promotion de la paix dans l'esprit des Ivoiriens.

**ARTICLE 3 -
CONDITIONS/
CRITERES**

**APPLICABLES
AUX CANDIDATS**

3.2 Le Prix peut être décerné à une personne, à un groupe de personnes ou à une organisation.

3.3 Le lauréat ne saura faire l'objet d'une quelconque discrimination fondée sur sa nationalité, sa religion, sa race, son sexe ou son âge.

**ARTICLE 4 -
DESIGNATION
DES LAUREATS**

Le(s) lauréat(s) est (sont) désigné(s) par le Président de la FEDOCI sur proposition du Comité de désignation de l'Ambassadeur de la Paix (CDAP).

**ARTICLE 5 -
COMITE DE
DESIGNATION
DE
L'AMBASSADEUR
DE LA PAIX
(CDAP)**

5.1 Le CDAP est composé de sept personnalités venant des différentes couches et professions de la société ivoirienne, des deux sexes, nommées par le Président de la FEDOCI pour une durée d'un an. Des membres ou la totalité des membres peuvent être reconduits. Les membres du Bureau Exécutif National de la FEDOCI ne peuvent être désignés comme jurés. En cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel, un juré se récuse ou est prié par le Président de la FEDOCI de le faire. Le Président de la FEDOCI peut remplacer des membres du CDAP pour une raison légitime.

5.2 Le CDAP élit son/sa président(e) et son/sa vice-président(e). Les jurés ne sont pas rémunérés mais perçoivent une indemnité pour la mission. Il faut un quorum de quatre personnes pour que le CDAP puisse délibérer.

5.3 Le CDAP conduit ses travaux et ses délibérations conformément au présent Règlement Général. Les décisions sont prises par consensus dans la mesure du possible et, sinon, à bulletins secrets jusqu'à ce qu'une majorité simple se dégage.

5.4 Les membres siègent en tant que « Comité de Désignation de l'Ambassadeur de la Paix ».

**ARTICLE 6 -
PRESENTATION
DES
CANDIDATURES**

6.1 Le Président de la FEDOCI invite officiellement les structures étatiques, les personnes morales ou physiques qui travaillent dans la perspective de la pensée et de la culture de paix en Côte d'Ivoire à présenter des candidatures d'un particulier, d'un groupe de particuliers ou d'une organisation au Comité de Désignation de l'Ambassadeur de la Paix (CDAP).

6.2 Le Président de la FEDOCI doit également prendre toutes les mesures susceptibles de favoriser l'accroissement du nombre de candidatures, en s'adressant notamment à toutes les personnes et les organisations de la société civile qui travaillent dans la perspective de la pensée et de la culture de paix en Côte d'Ivoire.

6.3 Les candidatures sont reçues à la Maison des ONG de Côte d'Ivoire, siège social de la FEDOCI. Nul ne peut présenter sa propre candidature spontanée.

6.4 Chaque candidature doit être obligatoirement accompagnée d'une lettre, à l'intention du CDAP, signée par le candidat, s'agissant d'un individu, ou par une autorité responsable, s'agissant d'une institution, comprenant notamment :

(a) la description du profil et des réalisations du candidat ;

(b) le résumé des travaux ou les résultats des travaux, publications et autres documents pertinents ayant une importance majeure ;

(c) un argumentaire précis sur la pertinence de la candidature par rapport aux exigences d'une pensée et d'une culture de paix, compte tenu de l'actualité nationale au moment où la candidature est présentée.

Toute candidature n'incluant pas cette lettre sera considérée comme non recevable par la FEDOCI.

6.5 La date limite pour la présentation des candidatures sera fixée par le Président de la FEDOCI.

**ARTICLE 7 -
MODALITES
D'ATTRIBUTION
DU PRIX**

7.1 Le Prix est décerné par le Président de la FEDOCI lors d'une cérémonie officielle organisée à cet effet en Côte d'Ivoire.

La FEDOCI remet au(x) lauréat(s) un chèque correspondant au montant du Prix, ainsi qu'un diplôme et la statuette aux sigles de la FEDOCI, réalisée, à sa demande, par un sculpteur ivoirien. La FEDOCI annonce officiellement le/les nom(s) du/des lauréat(s).

7.2 Si les travaux récompensés sont l'œuvre de deux personnes, le Prix leur est décerné conjointement. Le montant d'un Prix ne peut en aucun cas être partagé entre plus de deux personnes.

7.3 Si possible, le/les lauréat(s) fait/font un exposé sur les travaux récompensés lors de la cérémonie de remise du Prix ou en liaison avec elle. Cet exposé fera l'objet d'une publication de la FEDOCI.

7.4 Les travaux effectués par une personne entre-temps décédée ne sont pas pris en considération pour l'attribution du Prix. Toutefois, en cas de décès d'un lauréat avant la remise du Prix, celui-ci peut lui être décerné à titre posthume (il est remis à des membres de sa famille ou à une institution).

7.5 Si un lauréat refuse le Prix, le CDAP soumet une nouvelle proposition au Président de la FEDOCI

<p>ARTICLE 8 - CLAUDE DE CADUCITE AUTOMATIQUE - RENOUVELLEMENT OBLIGATOIRE DU PRIX</p>	<p>8.1 À l'issue d'une période de six ans, le Président de la FEDOCI, avec le donateur, fait le point de tous les aspects du Prix et décide de le maintenir ou de le supprimer. Il informe le Bureau Exécutif National de la FEDOCI des conclusions de cet examen.</p> <p>8.2 En cas de suppression du Prix, conformément au Règlement financier du Prix, le solde du fonds sera restitué à l'organisme ou aux organismes donateurs.</p>
<p>ARTICLE 9 - APPEL</p>	<p>Il ne peut être fait appel de la décision de la FEDOCI concernant l'attribution du Prix. Les candidatures proposées au Prix ne sont pas divulguées.</p>
<p>ARTICLE 10 - AMENDEMENTS AU REGLEMENT GENERAL DU PRIX</p>	<p>Tout amendement au présent Règlement Général doit être validé par le Bureau Exécutif National de la FEDOCI pour approbation.</p>

Fait à Abidjan le 13 mars 2018

Pour la FEDOCI

Le Président du Bureau Exécutif National

Satigui KONE